

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

COMMUNE DE SAINT ESTEVE

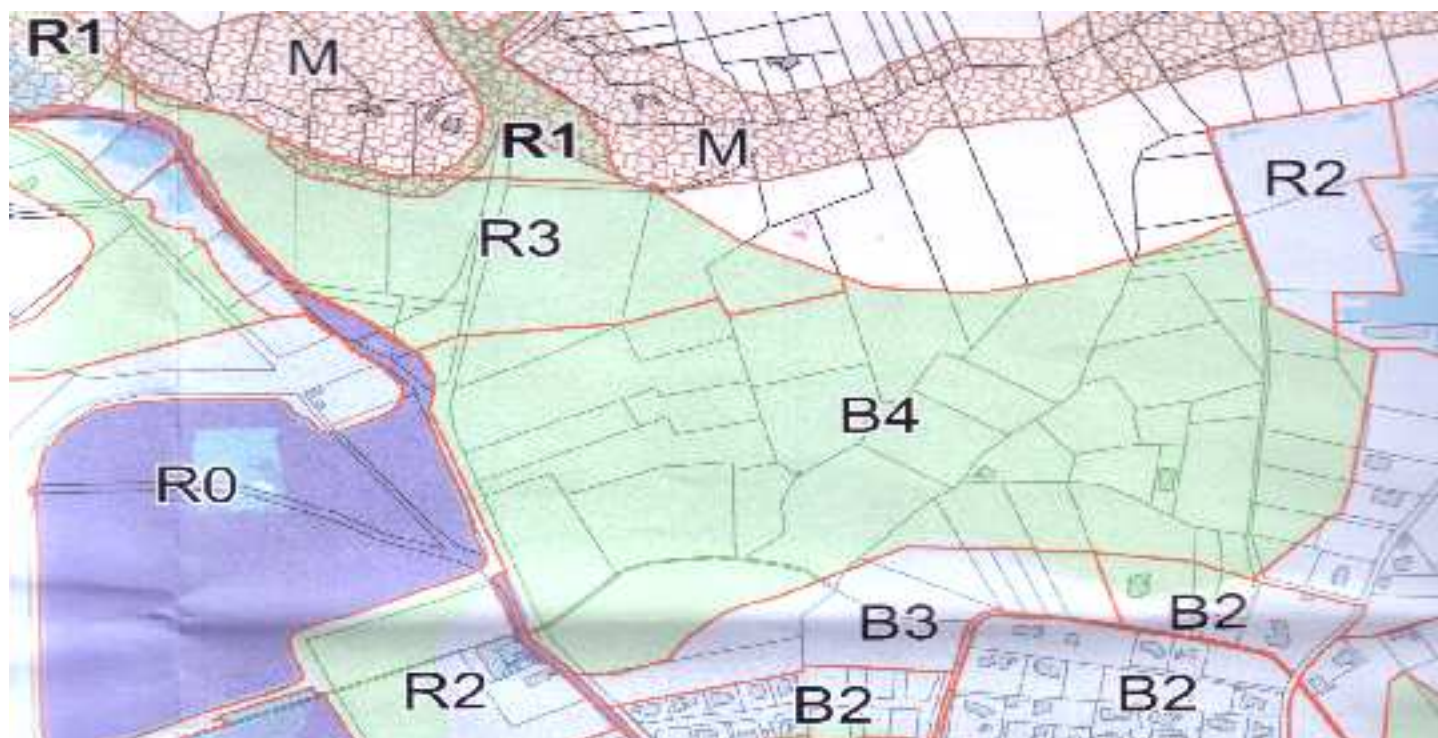
BASSIN VERSANT DE LA TET MOYENNE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

LOI N°95-101 DU 2 FEVRIER 1995

ENQUETE PUBLIQUE

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR



GUILLON Gérard

Géomètre-Expert Honoraire

Expert Judiciaire

Expert Honoraire de la Cour d'Appel de Montpellier

Commissaire Enquêteur

66000 PERPIGNAN Tél. 04.68.59.98.31 - 06.85.12.69.89 - Fax 04.68.50.82.31

Email g.n.guillon@orange.fr

Réf. 0133

SOMMAIRE

RAPPORT	Page
I - PREAMBULE :	
Objet des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP)	3
II - LE RISQUE, L'ALEA, L'ENJEU	4
III - LE DOSSIER PPRNP :	
Bilan de la concertation, avis des personnes publiques associées, évaluation environnementale, notice non technique, note de présentation, plans divers (aléas, enjeux), zonage réglementaire, règlement ,.....	6
IV - PROCEDURE D'ELABORATION :	
Prescription	6
Concertations	7
Enquête publique	7
Modification éventuelle	8
Approbation	8
Notification	8
V- L'ALEA INONDATION :	
L'aléa inondation	8
Le bassin versant	8
La topographie	9
Les crues historiques	9
L'aiguat d'octobre 1940	10
VI - L'HYDROLOGIE :	
Modélisation	11
Résultats de l'étude - Crue de type 1940 de La Têt	11
Crue centennale des affluents	11
Ruptures d'ouvrages	11
Aléa inondation de référence	12
VII - L'ALEA GLISSEMENT DE TERRAIN :	
Qualification de l'aléa	13
VIII - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PPR :	
Les enjeux de prévention des risques	13
Les emprises des crues	13
Les enjeux du développement	14
Les travaux hydrauliques	14
Le règlement - les zones	14
IX- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE :	
Décision de désignation du Commissaire-Enquêteur, le calendrier de l'enquête, les permanences	15
L'arrêté de mise à l'enquête, les publicités	15
Affichages	16
Le dossier d'enquête	16

X- LES PERMANENCES - OBSERVATIONS RECUEILIES	17
XI - AUDITION DE M. LE MAIRE	19
XII - CLOTURE DU REGISTRE D'ENQUETE	
19	
XIII - ANALYSE ET COMMENTAIRE DES OBSERVATIONS :	
Recueillies lors des permanences	20
Analyse générale.....	21
XIV - PROCES-VERBAL DE SYNTHESE	21
XV - CONCLUSIONS ET AVIS	22

CONCLUSIONS ET AVIS :

Conclusions et avis du Commissaire-Enquêteur :
voir document à part.

DOCUMENTS ANNEXES :

- N° 1 - Décision n° E13000303/34 du T.A. du 4 novembre 2013.
 - N° 2 - Arrêté préfectoral n° 2013329-0016 du 25 novembre 2013.
 - N° 3 - Certificat d'affichage.
 - N° 4 - Copie du registre d'enquête et courriers annexés.
 Bilan de la concertation.
 - N° 5 - Page 6 du SAINT ESTEVE MAGAZINE n° 79 de janvier/février 2014.
 - N° 6 - Courrier du Commissaire-Enquêteur à M. le Préfet du 06.02.2014
 (Envoi du procès-verbal de synthèse) et visa de réception du
 07.02.2014.
 - N° 7 - Courrier de M. le Préfet au Commissaire-Enquêteur du 19.02.2014.
 (Réponse à l'envoi précédent).
-

RAPPORT

I - PREAMBULE

OBJET DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPRNP)

Centrées initialement sur la gestion de la crise en matière de risque, les politiques publiques se sont peu à peu étendues à des démarches de prévention. En 1982, 1995 et 2003, des lois fondamentales ont été votées pour faire entrer davantage la prévention dans l'aménagement du territoire. Le retard constaté dans la mise en oeuvre des PER d'une part, la catastrophe de Vaison-la-Romaine en septembre 1992, puis de graves inondations et mouvements de terrain de la fin de l'année 1993 et du début de 1994 ont mis en évidence la nécessité de relancer la politique de prévention de l'Etat.

C'est pourquoi le PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES a été institué par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 destinée à renforcer la protection de l'environnement.

Le PPR a pour objet :

- de protéger les personnes, les biens et l'environnement en limitant l'aggravation des risques par la maîtrise de l'urbanisation.
- de préserver les champs d'inondation naturels et la capacité d'écoulement des cours d'eau.
- d'informer la population sur les risques.
- d'engager les collectivités dans l'amélioration de la connaissance, une meilleure prévision des crues, dans l'information préventive, dans les actions de réduction de vulnérabilité et les travaux de protection.

Il n'a pas pour ambition d'apporter une solution à tous les problèmes posés par les risques naturels. Il permet de délimiter les zones concernées par les risques et d'y définir ou d'y prescrire des mesures de prévention. Son domaine d'intervention doit respecter les compétences que les lois attribuent aux communes en matière d'aménagement et de police, et les responsabilités mises à la charge des particuliers.

Le PPR va donc fixer les règles d'usage et d'exploitation, informer la population, et entraîner l'obligation d'élaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS). Créant une servitude d'utilité publique, le PPR complète et s'impose au PLU en ayant une incidence sur les permis de construire.

Trois principes sont à mettre en oeuvre (circulaire du 24 janvier 1994) :

1 - Toute construction nouvelle est interdite à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts. Toute opportunité sera saisie pour réduire le nombre de constructions exposées. Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, il conviendra de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront être éventuellement autorisées.

2 - Contrôle strict de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important.

3 - Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés. Ces aménagements risquent, en effet, d'aggraver les risques en amont et en aval.

Dans le cas du présent PPRNP seront étudiés :

- les risques d'inondation.
- les risques dus aux mouvements de terrain.

II - LE RISQUE - L'ALEA - L'ENJEU

Dans le domaine des risques majeurs, on définit le **risque** comme étant le croisement d'un **aléa** et d'un **enjeu**.

L'ALEA est un phénomène naturel (l'inondation), caractérisé en un lieu donné par une période de retour donnée appelée l'occurrence, et des critères qualitatifs tels que la hauteur d'eau, la vitesse d'écoulement, le temps de prévenance.

Une étude hydraulique est indispensable pour établir un PPRi (Plan de Prévention Risque Inondation). Il faut pour cette étude se donner un ALEA de référence, c'est-à-dire un événement qui sert d'hypothèse de départ. Les textes réglementaires imposent d'examiner une crue centennale calculée (qui a donc une chance sur cent de se produire chaque année). Cette détermination de l'ALEA de référence se fait pour chacun des cours d'eau étudiés.

Pour la présente étude, cette référence conduit à retenir :

- pour la Têt la crue de référence est une crue similaire à l'aiguat de 1940.

- pour les ravins affluents de la Têt en rive gauche (Les Coumes, Le Côt d'En Godaj, La Berne, Les Gourgues, Le Manadeil et La Boule) la crue de référence est une crue centennale.

L'aléa de référence est donc un événement fort mais non exceptionnel. En outre, lorsqu'un secteur est situé en contrebas d'une digue ou d'un remblai, la rupture de l'ouvrage se traduit par un aléa spécifique.

La Tet et ses affluents sont des cours d'eau à cinétique rapide, la crue survenant très soudainement avec des vitesses conséquentes. Le guide d'élaboration des PPR en Languedoc-Roussillon définit les caractéristiques de l'aléa de ces crues.

Pour ce type de crue, on considère que l'aléa de référence est fort quand la hauteur d'eau dépasse 50 cm. ou quand la vitesse dépasse 0,50 m/s. Dans ces zones les nouvelles constructions seront interdites. En deçà de ce seuil de 50 cm. les zones inondables disposent de règles de constructibilité sous conditions en zone urbanisée. L'aléa est qualifié de modéré.

La crue de référence n'occupe pas nécessairement tout le lit majeur du cours d'eau : il existe ainsi des zones non inondées par la crue de référence mais potentiellement inondables par une crue supérieure. Elles sont déterminées par une analyse hydrogéomorphologique, c'est-à-dire une analyse des écoulements historiques basée sur la topographie, l'analyse de photographies en relief et la géologie, afin d'identifier les zones d'écoulement des rivières à travers les âges.

Les études permettent ainsi de distinguer TROIS niveaux d'aléa : fort, modéré, et hydrogéomorphologique.

L'ENJEU : le risque ne se limite pas à l'aléa, il intègre aussi la délimitation des ENJEUX.

On distingue ainsi les **secteurs non urbanisés** et les **secteurs urbanisés**. Le **centre urbain** fait l'objet d'un sous-secteur (densité et continuité du bâti et mixité des usages).

La zone est considérée urbanisée quant elle est déjà construite et équipée : ainsi une zone ouverte à l'urbanisation par un document d'urbanisme ne sera pas automatiquement considérée comme urbanisée si aucune construction n'y est réalisée.

Les zones non urbanisées vont correspondre aux secteurs naturels, forestiers, agricoles, même faiblement construits.

LE RISQUE : résulte du croisement de l'aléa et des enjeux.

Le risque majeur est la confrontation d'un aléa avec les enjeux (exemple : éboulement d'une falaise ou grand talus sur des habitations).

Le risque majeur, dit Haroun Tazieff, est *"la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre"*.

III - LE DOSSIER PPRNP

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- le bilan de la concertation
- les avis des personnes publiques associées (art. R562-7)
- décision de M. le Préfet des Pyrénées Orientales du 10 décembre 2014 comme quoi l'élaboration du PPRN de ST ESTEVE n'est pas soumis à évaluation environnementale.
- un résumé non technique
- un rapport de présentation
 - avec - annexes cartographiques
 - annexes fiches de témoignages et déclarations de dégâts
- un plan de l'enveloppe des aléas à l'échelle du bassin versant pour les phénomènes pris en compte - Echelle 1/12.500e
- une carte de l'aléa mouvement de terrain échelle 1/25.000e
- une carte des enjeux - échelle 1/10.000e
- une carte du zonage réglementaire
- un règlement.

BILAN DE LA CONCERTATION :

La Commune de SAINT ESTEVE a émis, par délibération en date du 19 septembre 2013, un **avis favorable** au projet de PPR, sous réserve de réviser le PPR, sauf zones inondables de la Têt, lorsque les travaux sur les ravins des Gourgues et du Manadeil seront terminés et sous réserve de réviser le PPR après achèvement des travaux sur La Boule pour toutes les zones potentiellement constructibles au document d'urbanisme en vigueur (zone 2NA Sud et Ouest).

IV - PROCEDURE D'ELABORATION

Conformément aux articles R562-1 et suivants du code de l'environnement, la procédure d'élaboration d'un PPR comprend plusieurs phases :

1- PRESCRIPTION par arrêté préfectoral du périmètre mis à l'étude, la nature du risque pris en compte, désignation du service déconcentré de l'Etat

chargé d'instruire le projet. Les PPRNP des communes de CORNEILLA LA RIVIERE, PEZILLA LA RIVIERE, VILLENEUVE LA RIVIERE, BAHO et SAINT ESTEVE sur le bassin versant de la Têt Moyenne ont été prescrits par arrêté préfectoral n° 4036/2008 du 1er octobre 2008.

2 - CONCERTATION - CONSTITUTION DU PROJET : l'arrêté ci-dessus a défini les modalités de la concertation et notamment la mise en place d'un comité de suivi, la tenue de réunions publiques et la mise à disposition du public des documents à l'issue de chaque phase.

Le comité de suivi, dont la composition a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 4797/2008 du 8 décembre 2008, s'est réuni à trois reprises (28 janvier 2009, 10 décembre 2012 et 5 juin 2013).

Deux réunions publiques ont eu lieu (4 février 2013 et 9 juillet 2013)

3 - TRANSMISSION DU PROJET POUR AVIS aux maires et organes délibérant des EPCI dont le territoire communal est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet. L'avis doit être adressé sous deux mois.

4 - ENQUETE PUBLIQUE :

La **désignation du Commissaire-Enquêteur** est faite par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, sur demande du Maître d'Ouvrage, en l'occurrence Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales agissant au nom de l'Etat.

Un **arrêté de mise à l'enquête** est ensuite pris par M. le Préfet, arrêté fixant la durée, les dates de l'enquête, ainsi que les permanences à tenir par le commissaire-enquêteur, ainsi que les conditions générales.

Cet arrêté fait l'objet de deux insertions réglementaires dans deux journaux régionaux diffusés dans le département, à savoir L'INDEPENDANT et MIDI LIBRE :

- une première insertion au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête.

- une deuxième insertion dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un **AFFICHAGE** de cet arrêté a également lieu en Mairie pendant toute la durée de l'enquête et un certificat d'affichage est délivré par M. le Maire en fin d'enquête.

Le **DOSSIER D'ENQUETE** réglementaire (voir chapitre III) est déposé en Mairie pour mise à disposition du public pendant toute la durée de cette enquête.

Un **REGISTRE**, réglementaire et à feuillets non mobiles, est ouvert par le commissaire-enquêteur et toutes les pages paraphées par ce dernier. Ce registre est mis en Mairie à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête pour recueillir les observations, puis est clos par le commissaire-enquêteur à la fin de l'enquête.

Comme prévu par les textes, l'avis du conseil municipal doit être annexé au registre d'enquête et M. le Maire est entendu par le commissaire-enquêteur (voir chapitre X).

Une fois l'enquête close, il est procédé par le commissaire-enquêteur à l'étude et analyse des observations reçues par courrier ou sur le registre. Elles font l'objet de l'établissement, sous huit jours, d'un **PROCES-VERBAL DE SYNTHESE** qui est adressé ou remis au Maître d'Ouvrage (DDTM), ce dernier disposant de quinze jours pour adresser au commissaire-enquêteur ses dires et observations.

A l'aide du procès-verbal de synthèse et du dire du Maître d'ouvrage, le commissaire-enquêteur établit son **RAPPORT** et, sur document séparé, son **AVIS** et ses **CONCLUSIONS** dûment motivés. Cet avis peut être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable.

Trois exemplaires du rapport et des conclusions sont adressés ou remis à M. le Préfet des Pyrénées Orientales et un exemplaire de chaque document (y compris le procès-verbal de synthèse) est adressé à Mme la Présidente du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

5 - MODIFICATIONS :

Des modifications éventuelles sont apportées au dossier pour tenir compte des avis recueillis. Elles ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à soumettre le nouveau projet à enquête publique.

6 - APPROBATION :

Le PPRNP est approuvé par arrêté préfectoral, avec mention au recueil des actes administratifs, insertion dans un journal diffusé dans le département et affichage pendant un mois en mairie.

7 - NOTIFICATION :

Notification est faite au Maire avec mise en demeure de prendre en compte cette servitude dans le P.L.U. ou le P.O.S. par la procédure de mise à jour. Si cette formalité n'est pas effectuée dans un délai de trois mois, le préfet y procède d'office.

V - L'ALEA INONDATION

L'étude porte uniquement sur la rive gauche de LA TET et concerne cinq communes, avec d'amont en aval, CORNEILLA LA RIVIERE, PEZILLA LA RIVIERE, VILLENEUVE LA RIVIERE, BAHO et SAINT ESTEVE, soit environ 14 kms de cours d'eau, plus les affluents.

Pour des raisons évidentes de technique et de fiabilité, l'étude a porté sur l'ensemble bien que l'enquête comporte un dossier par commune. Ce dossier se trouve individualisé en ce qui concerne la CARTE DES ENJEUX, LA CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE et LE REGLEMENT.

Administrativement, ces cinq dossiers se justifient également, un arrêté d'approbation devant être pris pour chacune des communes concernées.

LE BASSIN VERSANT :

La Têt est un grand fleuve des Pyrénées Orientales qui draine un bassin versant d'environ 1417 km². Naissant au pied du Pic Carlit à 2921 m. d'altitude, elle se jette dans la Méditerranée après un parcours de plus de 115 km. Elle comporte deux barrages : les Bouillouses et Vinça.

Le barrage de Vinça, construit en 1978, dans un objectif de protection contre les inondations et de régulation, constitue le point de transition entre l'amont qui présente un caractère montagnard, et le secteur aval où la vallée s'élargit sensiblement. Cette partie aval concentre une grande partie des enjeux humains (lieux habités) et agricoles du département.

De nombreux affluents traversent ce lit majeur, en particulier au droit des zones urbaines :

- le Clos d'en Godail sur CORNEILLA LA RIVIERE
- la Berne sur PEZILLA LA RIVIERE
- le Ravin des Gourgues et le Manadeil sur PEZILLA LA RIVIERE et VILLENEUVE LA RIVIERE.
- le Ravin de La Boule sur BAHO et SAINT ESTEVE.

LA TOPOGRAPHIE :

Réalisée pour cette étude par la société GEOPHENIX par levé LIDAR effectué en janvier 2011.

Le pendage général (orientation de la couche géologique) du bassin versant de la Têt Moyenne est orienté d'ouest en est, favorisant l'écoulement en nappe des eaux de crues de l'amont vers l'aval.

La rive gauche de La Têt, sur ce secteur, se décompose en deux parties :

- une partie de plaine, descendante d'ouest en est.
- une partie de terrasse ou plateau, formant une limite nord et présentant des pentes marquées à la jonction avec la plaine.

On observe également plusieurs thalwegs (fond de vallon) orientés principalement ouest/est et contournant, par le nord et le sud, les terrasses alluviales inondables.

LES CRUES HISTORIQUES :

Le mot catalan "**aiguat**" indique un abat d'eau et une crue qui l'accompagne quasi-instantanément.

Plusieurs crues historiques, de décembre 1772 (la plus forte crue du XVIII^e siècle à PERPIGNAN avec 5,50 m. de hauteur d'eau sur la Têt, 2 m. d'eau dans le quartier entre Têt et Basse), en août 1842, mai 1868, octobre 1876 (épisode pluvieux exceptionnel conduisant à la mise en place de stations d'annonce des crues), octobre 1940 (l'Aiguat, exceptionnelle - 412 mm d'eau mesurés à MOSSET en 72 heures), 1977, octobre 1986, septembre 1992,

novembre 1999 (dégâts importants dus au ravin de la Berne à PEZILLA LA RIVIERE), décembre 2003, juin 2006.

A partir de 1978 les crues de la Têt sont influencées par le barrage de Vinça.

L'AIGUAT D'OCTOBRE 1940 :

Evènement exceptionnel avec de nombreuses victimes et d'importants dégâts. C'est la plus forte crue historique connue dans les Pyrénées Orientales.

La crue des 17 et 18 octobre atteignait un débit de 3600 m³/s. et une hauteur de 5,60 m. sur l'échelle de crue.

La période de retour de cette crue a été estimée entre deux ou trois siècles, ce qui signifie qu'il y a entre une chance sur 200 et une chance sur 300 chaque année pour qu'une telle crue se reproduise.

VI - L'HYDROLOGIE

Deux stations hydrométriques intéressent le secteur d'étude :

- celle de RODES, avec les débits sortants du barrage de Vinça
- celle de PERPIGNAN

Pour PERPIGNAN, le débit de pointe de crue d'occurrence 2 ans est de 310m³ et de 1100 m³/s pour occurrence 50 ans (données issues de la banque HYDRO).

Le débit de pointe de la Têt pour la crue historique de 1940 a été établi à 1800 m³/s à RODES et à 3600 m³/s à PERPIGNAN. A titre de comparaison, le débit décennal calculé est de 1.400 m³/s à RODES et de 2.500 m³/s à PERPIGNAN.

MODELISATION NUMERIQUE DES ECOULEMENTS :

Un modèle hydraulique numérique a été réalisé par le bureau d'études BRL en vue d'étudier les champs d'inondation pour une crue de la Têt et des ravins affluents en rive gauche dans les conditions actuelles d'écoulement. Il permet de simuler :

- les débordements de la Têt pour une crue trentennale, cinquantiennale, centennale et type 1940.
- les débordements des ravins affluents rive gauche pour une crue trentennale, cinquantiennale et centennale.

Ont été étudiés les écoulements en lit mineur ainsi que les débordements en lit majeur. Le modèle mis en place est mixte, comportant à la fois des profils en travers dans le lit mineur des cours d'eau et des casiers dans le lit majeur (champ d'inondation). Les casiers ont une taille approximative de 50m x 50m.

Le modèle étudie ainsi le ravin de La Boule sur les communes de BAHO et SAINT-ESTEVE.

RESULTATS DE L'ETUDE :

- Crue de type 1940 de la Têt :

Cette crue mobilise assez largement la totalité de la zone inondable hydrogéomorphologique. La rive droite étant relativement plus haute, les débordements se font tout le long de la rive gauche. Les vitesses sont globalement peu élevées, les vitesses les plus fortes se situant à proximité du lit mineur et sur les berges où peu d'enjeux sont présents.

La Commune de SAINT ESTEVE est peu concernée par cette crue qui touche essentiellement des zones agricoles ou naturelles avec des hauteurs d'eau faibles. A ce jour, la présence de l'autoroute A9 limite les possibilités d'expansion de crue sans concerner les enjeux urbains. A cet endroit les hauteurs d'eau sont ponctuellement supérieures à 1 m.

- Crue centennale des affluents :

Les vitesses sont globalement faibles sur l'ensemble de la zone à l'exception des lots mineurs.

La Commune de SAINT ESTEVE est concernée dans sa partie ouest par les débordements en rive gauche de La Boule qui se produisent essentiellement au niveau du Chemin des Aloès. Les eaux débordées s'écoulent en nappe vers le sud-est en traversant la zone urbanisée. Les hauteurs d'eau dépassent 0,50 m. notamment au nord de la RD.616.

Une modélisation complémentaire a été effectuée afin d'évaluer **l'impact des travaux du ravin de La Boule** sur l'aléa inondation. En rive gauche, commune de SAINT ESTEVE, on n'observe plus de débordement sur la partie aval de la RD.916, la limite nord de la zone inondable est abaissée vers le sud et les hauteurs d'eau sur le secteur du collège et du centre ville notamment sont moins importantes. Les premiers débordements interviennent à l'amont des ouvrages. Au sud de la RD les hauteurs d'eau sont moindres sans changer le caractère inondable de la zone car les débordements de la Têt y sont plus importants.

RUPTURE D'OUVRAGES :

L'hypothèse de rupture d'ouvrage ne peut être exclue.

Sur la Commune de SAINT ESTEVE aucun point de rupture remarquable n'existant, aucune simulation n'a été réalisée.

ALEA INONDATION DE REFERENCE :

L'aléa est un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée.

Le cahier des charges national d'élaboration des PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation), complété par le guide régional applicable au Languedoc-Roussillon, demandent de retenir, comme crue de référence, la plus forte crue historique connue ou la crue centennale (crue ayant une chance sur cent de se produire chaque année) si elle lui est supérieure.

Les éventuelles ruptures d'ouvrages doivent être également prises en compte dans l'élaboration de l'aléa.

Dans le cas du bassin versant de la Têt Moyenne, la crue de référence pour la Têt est une crue simulée de type 1940. Pour les affluents rive gauche, l'évènement de référence est une crue centennale de ces ravins, concomitante avec une crue trentennale de la Têt.

Les objectifs du PPR conduisent à apprécier le niveau d'aléa, un élément de la sécurité des personnes, sur la base de critères de hauteur de submersion et de vitesse d'écoulement.

Pour apprécier le danger que représente l'inondation, deux seuils sont à considérer en terme de hauteur d'eau :

- celui de 1m. qui correspond à la valeur limite inférieure de l'aléa fort (soulèvement des voitures, impossibilité d'accès des secours).

- celui de 0,50m. dont l'expérience montre que même avec une vitesse faible, il rend impossible le déplacement d'un enfant ou d'une personne âgée. En termes de sécurité, ce seuil de 0,50m. est donc un facteur essentiel qu'il convient de retenir.

De même, la vitesse est considérée comme modérée en dessous de 0,50 m/s et forte au delà, avec des conséquences similaires sur l'aléa.

Ainsi, par application du guide d'élaboration des PPRI en Languedoc-Roussillon, on distingue l'aléa modéré et l'aléa fort à partir de l'étude hydraulique.

		Hauteur	
		# 0,5 m	\$ 0,5 m
Vitesse	# 0,5 m/s	Modéré	Fort
	\$ 0,5 m/s	Fort	Fort

VII - L'ALEA GLISSEMENT DE TERRAIN

Les mouvements de terrain sont les manifestations du déplacement gravitaire de masses de terrain déstabilisé sous l'effet de sollicitations naturelles (fonte de neige, pluviométrie anormalement forte, séisme...).

Sur ce secteur, l'aléa mouvement de terrain est répertorié pour les secteurs présentant des talus et leurs abords. On les rencontre principalement en bordure des ravins, en rive gauche de la Têt ou en limite des terrasses formées par le relief. Leur hauteur peut dépasser les 10m.

Seules sont réellement concernées par le risque mouvement de terrain les pentes des talus et les zones en pied et haut des talus calculées en tenant compte des pentes et des hauteurs. Ces reculs sont clairement définis dans le règlement du présent PPR (zone M - pages 37 à 41).

VIII - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PPR

LES ENJEUX DE PREVENTION DES RISQUES :

Les résultats de l'étude hydraulique fournissent des éléments permettant de mieux déterminer les zones d'écoulement préférentiel et les zones d'expansion de crue.

L'approche hauteurs-vitesses traduit l'énergie développée par les eaux de crue. Elle permet de différencier les zones d'expansion, où les eaux se stockent sans vitesse, des couloirs d'écoulement préférentiel, voire des lits mineurs.

EMPRISES DES CRUES :

1 - De la Têt :

Quelle que soit l'occurrence de la crue observée, la Têt suit un couloir d'écoulement préférentiel parallèle à son lit mineur et limité à la rive gauche. Le lit majeur est de plus en plus mobilisé lorsque l'intensité de la crue augmente.

En général, seule une crue de type 1940 intéresse les zones urbaines, exception faite du sud du village de BAHO.

2 - Des affluents :

Dès la crue trentennale, le ravin de La Boule à SAINT ESTEVE, en l'état actuel, déborde et intéresse la zone urbanisée. Actuellement s'achèvent des travaux sur ce ravin qui ne devrait plus déborder pour cette occurrence de crue. Pour les autres occurrences de crue, ce cheminement s'étend sans que de nouveaux couloirs soient activés.

LES ENJEUX DU DEVELOPPEMENT :

Les enjeux hydrauliques sont à confronter aux dynamiques de territoires démographiques, urbanistiques et économiques.

La croissance future retenue dans le SCOT Plaine du Roussillon est de 1,5% par an, la Commune de SAINT ESTEVE ayant eu une croissance de 1,40% par an entre 1999 et 2009 selon la source INSEE.

La projection de population et les conséquences qu'on peut en tirer sur le besoin en surfaces nécessaires pour l'urbanisation entre 2013 et 2028 est de 111 ha pour les cinq communes concernées, dont 49,8 ha pour la commune de SAINT ESTEVE.

Les autorités d'urbanisme doivent privilégier un développement en dehors des zones exposées au risque, bien que le PPR tienne compte de la nécessité que l'urbanisation nouvelle s'effectue autant que faire se peut dans la continuité de l'urbanisation existante.

LES TRAVAUX HYDRAULIQUES :

Comme déjà mentionné, des travaux sont en cours d'achèvement sur le Ravin de La Boule (voir "Résultat de l'étude - Crue des affluents - page 11).

LE REGLEMENT - LES ZONES :

Le règlement précise les règles applicables à chacune des zones. Il fait référence à la CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE où apparaissent les divers zones.

Ces diverses zones sont :

LES ZONES R, zones inondables à préserver, donc en principe inconstructibles :

Zone R0 : lit mineur des cours d'eau

Zone R1 : zone directement exposée au risque

Zone R2 : zone d'expansion de crue

Zone R3 : zone inondable dans l'analyse hydrogéomorphologique.

LES ZONES B, zones inondables urbanisées ou urbanisables :

Zone B1 : zone urbanisée - centre urbain dense

Zone B2 : zone urbanisée exposée à des hauteurs d'eau inférieures à 1 m.

Zone B3 : zone inondable présentant un enjeu de développement

Zone B4 : zone urbanisée ou urbanisable inondable dans l'analyse hydrogéomorphologique.

Le règlement interdit ou limite globalement sur l'ensemble des zones, l'occupation du lit mineur, les endiguements et les remblaiements, les clôtures, les campings, les dépôts de matériaux, véhicules, caravanes, les planchers en sous-sol, les constructions nouvelles.

Il indique également suivant la zone :

- le niveau du plancher habitable
- le coefficient d'emprise en sol des constructions neuves ou des extensions de constructions existantes.

Il est fait également obligation aux communes d'élaborer ou de réviser, si nécessaire, leur plan communal de sauvegarde dès l'approbation du PPR.

IX - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

DECISION DE DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR :

La **désignation du Commissaire-Enquêteur** est faite par le Tribunal Administratif. Dans le cas présent la décision E13000303/34 du 4 novembre 2013 nous a désigné, nous Gérard GUILLON, Géomètre-Expert DPLG honoraire inscrit sur la liste départementale des Commissaires-Enquêteurs, pour conduire cette enquête sur les cinq communes concernées, M. Guy BIELLMANN, cadre retraité D.D.E. étant désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

LE CALENDRIER DE L'ENQUETE - LES PERMANENCES :

Le 10 novembre 2013, ont été arrêtées avec la DDTM les dates et heures des diverses permanences à tenir en Mairie de SAINT ESTEVE, l'enquête étant fixée sur 47 jours (au lieu des 30 règlementaires pour tenir compte des congés de Noël et de Nouval An), soit du **16 décembre 2013 au 31 janvier 2014 inclus.**

Les **permanences** ont été les suivantes

- le lundi 16 décembre 2013 de 13h30 à 17h30
- le lundi 6 janvier 2014 de 8h00 à 12h00
- le mercredi 15 janvier 2014 de 8h00 à 12h00
- le samedi 25 janvier 2014 de 8h00 à 12h00.

Notons qu'une permanence est prévue un samedi.

L'ARRETE DE MISE A L'ENQUETE - LES PUBLICITES :

Un **arrêté de mise à l'enquête** a été pris par M. le Préfet des Pyrénées Orientales le 25 novembre 2013 sous le n° 2013329-0016. Cette enquête se déroule du lundi 16 décembre 2013 au vendredi 31 janvier 2014.

Cette enquête a fait l'objet des deux insertions règlementaires dans deux journaux régionaux diffusés dans le département, à savoir L'INDEPENDANT et MIDI LIBRE :

- une première insertion le 9 novembre 2013 (au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête)
- deuxième insertion le 19 décembre 2013 (dans les huit premiers jours de l'enquête).

Un **AFFICHAGE** a eu lieu en Mairie pendant toute la durée de l'enquête (voir photographies ci-dessous) et un certificat d'affichage a été délivré par M. le Maire (voir en ANNEXE au présent rapport).



Outre l'affichage à l'intérieur de la Mairie sur la porte de la salle de réception du commissaire-enquêteur, l'affichette réglementaire, jaune, était parfaitement visible sur le panneau extérieur d'affichage des avis.

LE DOSSIER D'ENQUETE :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- le bilan de la concertation
- les avis des personnes publiques associées (Art. R562-7)
- décision de M. le Préfet des Pyrénées Orientales du 10 décembre 2014 comme quoi l'élaboration du PPRN de ST ESTEVE n'est pas soumis à évaluation environnementale.
- un résumé non technique
- un rapport de présentation
 - avec - annexes cartographiques
 - annexes fiches de témoignages et déclarations de dégâts
- un plan de l'enveloppe des aléas à l'échelle du bassin versant pour les phénomènes pris en compte - Echelle 1/12.500e
- une carte de l'aléa mouvement de terrain échelle 1/25.000e
- une carte des enjeux - échelle 1/10.000e
- une carte du zonage réglementaire
- un règlement.

X - LES PERMANENCES

X.1 - 1ère permanence du 16 décembre 2013 - 13h30 à 17h30 :

Cette permanence s'est tenue dans la une salle annexe dite "des syndicats" située à l'arrière de la Mairie, en bordure du parking des employés municipaux.

Sur la porte vitrée était affiché l'avis d'enquête publique, imprimé noir sur fond jaune conforme à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (dimensions, couleurs, texte). Cet avis était parfaitement visible.

Etaient également affichés à part, et en gros, le jour et les heures de réception du commissaire-enquêteur pour ce lundi 16 décembre.

Les visiteurs étaient conduits de l'accueil de la Mairie à notre salle.

A notre arrivée aucune observation n'était consignée sur le registre et aucun courrier ne nous était destiné.

Aucune personne ne s'est présentée lors de cette permanence.

Nous avons quitté la Mairie à 17h30.

X.2 - 2ème permanence du 6 janvier 2014 - 8h00 à 12h00 :

A notre arrivée aucune observation portée au registre, ni aucun courrier reçu à notre nom.

Nous avons reçu UNE seule personne : M. CABANER Louis. Ce dernier avait déjà formulé une observation lors de la concertation (réf. ST1). Nous informons de la suite réservée à cette observation par le service instructeur et nous enregistrons son passage sur le registre d'enquête (**N°1**). M. CABANER en prend acte.

Par ailleurs les services de la Mairie nous remettent deux exemplaires du bulletin "SAINT ESTEVE MAGAZINE" n° 79 du mois de janvier-Février 2014 ou figure sur trois-quarts de page (page 6) la tenue de la présente enquête publique en reprenant l'avis d'enquête déjà porté à connaissance à l'extérieur (affichette jaune) - voir ANNEXE N°5 du présent procès-verbal.

X.3 - 3ème permanence du 15 janvier 2014 de 8h.00 à 12h.00 :

A notre arrivée, aucune nouvelle observation n'est portée au registre.

Au cours de cette permanence nous avons reçu QUATRE personnes.

Mme Chantal MAQUAIRE : nous remet une lettre datée du 13 janvier que nous avons immédiatement annexée au présent registre sous le **N° 2**.

Concerne sa propriété bâtie en bordure du ravin de La Boule classé en secteur B4. Souhaite que cette parcelle sorte de la zone inondable une fois un talus en enrochement créé sur La Boule. Ce terrain était non inondable avant que le lotisseur voisin ait arasé le talus d'environ 50cm.

Autre question : pourquoi la limite entre les secteurs R3 et B4 ne continue pas en parallèle au ravin mais effectue "un bec" qui n'a pas lieu d'être (observation **N° 2** du registre).

M. Georges CASTANY : nous remet une lettre enregistrée **N° 3** et jointe au registre. Ce courrier reprend la deuxième observation ci-dessus faite par Mme MAQUAIRE. Il est propriétaire de parcelles le long de La Boule, en secteur R3 (section AO - n°s 198 et 203). Est persuadé que si le talus n'avait pas été enlevé il ne se serait rien passé (débordement).

M. SANA Jean : parcelles BK - n°s 183-184-185-232. A obtenu un arrêté autorisant un lotissement pour 29 lots le 3 juin 2013. S'étonne que le règlement de ce lotissement prévoit une hauteur de plancher de 0,70m. pour les constructions, sauf pour les lots n°s 14-15 et 16 où cette hauteur est portée à 1,20 m. Souhaite une uniformisation à 0,70 m. Observation **N° 4** du registre.

Mme PICARO Rose-Marie : pour renseignements zone des Coutibes (R1 et R2).

X.4 - 4ème permanence du 25 janvier 2014 de 8h.00 à 12h.00 :
Permanence tenue un samedi.

A notre arrivée aucune nouvelle observation portée au registre.
Aucun courrier reçu à notre nom.

Au cours de cette permanence ont été reçues TROIS personnes venues ensemble.

M. Jacques EMBID, retraité de la DDE, vient avec Mme MAQUAIRE et M. CASTANY, et nous remet un courrier daté du 25 janvier 2014 et que nous enregistrons sous le **N° 5**.

Cette observation concernant le secteur R3 en rive gauche de La Boule, rejoint celles faites le 15 janvier sous les **N° 2 et N°3**.

M. EMBID souhaite que la bande inconstructible de 50 m. (R3) soit enlevée car n'ayant plus raison d'être, les digues prévues initialement ayant été supprimées.

XI - AUDITION DE M. LE MAIRE DE SAINT ESTEVE

En application de l'article R. 562-8 du code de l'environnement, et l'avis du conseil municipal en date du 19 septembre 2013 ayant été annexé au registre d'enquête, nous avons procédé le 25 janvier 2014 à l'audition de Monsieur le Maire sur le présent projet de PPRNP.

Monsieur le maire nous indique ne pas avoir pris en conseil municipal un nouvel avis, le prochain conseil étant prévu mi-février.

Il nous confirme que l'avis émis le 19 septembre 2013 est toujours entièrement valable, à savoir un AVIS FAVORABLE sous réserve de la possibilité de révision du PPR après travaux sur les ravins des Gourgues et du Manadeil, ce qui a depuis été pris en compte par la DDTM.

Il nous remet un courrier à ce sujet, que nous enregistrons sous le **N°6** pour être annexé au registre.

Nous a été également remis par la Mairie le certificat d'affichage (ANNEXE N° 3 du présent rapport).

XII - CLOTURE DU REGISTRE D'ENQUETE

Le vendredi 31 janvier 2014, à 18 h.00, l'enquête a été close.

Désigné pour conduire les enquêtes sur les cinq communes, nous n'avons pu clore tous les registres le vendredi soir. C'est pourquoi nous sommes revenu en Mairie de ST ESTEVE dès le lundi 3 février 2014 à 9h.00.

Nous avons immédiatement clos le registre (page 21)

Sur ce registre sont portées DEUX observations numérotées 2 et 4 (page n°2) et s'y trouvent annexés les QUATRE courriers reçus (enregistrés sous les n°s 2-3-5 et 6).

XIII - LES OBSERVATIONS RECUEILLIES ANALYSE - COMMENTAIRES

Sur l'ensemble des CINQ COMMUNES objet chacune d'une enquête PPRI, la participation pour chacune d'elles se trouve résumée dans le tableau ci-dessous.

COMMUNE	NB DE PERSONNES RECUES	NB D'OBSERVATIONS PORTEES AU REGISTRE	NB DE COURRIERS OU DOSSIERS RECUS
CORNEILLA LA RIVIERE	24	21	11
PEZILLA LA RIVIERE	11	6	2
VILLENEUVE LA RIVIERE	5	4	1
BAHO	4	1	2
SAINT ESTEVE	8	3	4
TOTAUX	52	35	20

Ainsi malgré la concertation, des réunions publiques, l'information passée dans les bulletins municipaux et la publicité propre à l'enquête, cette dernière a attiré beaucoup moins de monde qu'espéré.

Au cours de nos quatre permanences en Mairie, nous avons reçu HUIT personnes. TROIS observations ont été portées au registre d'enquête, et nous avons reçu QUATRE courriers (N°s 2-3-5 et 6).

XIII.1 - LORS DES PERMANENCES :

N° 1 :

Observation émise par M. CABANER Louis sur le classement en zone inondable.

Réponse a été faite suite à sa remarque faite lors de la concertation (Réf. ST1).

N°s 2 - N°3 et courrier N° 5 :

Observations émises par Mme MAQUAIRE (secteur B4) et M CASTANY (secteur R3), courrier de M. EMBID.

Concernant le classement en secteur R3 de la rive gauche de La Boule. Le terrain MAQUAIRE étant déjà construit, et le risque d'inondation estimé par eux comme nul, désirent le classement en terrain constructible.

Ces terrains, situés en bordure immédiate de La Boule, justifient un classement en secteur B4 ou R3 au regard du Cahier des Charges d'élaboration des PPRI.

Par sa réponse du 19 février, suite à notre rapport de synthèse, la DDTM confirme notre point de vue (Réf. ST2 - ST3 et ST5 de l'ANNEXE N° 7 du présent rapport) : *"ce terrain doit être considéré comme potentiellement inondable en cas d'évènement extrême, avec un aléa qualifié de faible, d'où son classement en zone B4 constructible du PPR"*.

"Sur le recul fixé vis-à-vis des berges du Ravin de La Boule, ce dernier n'est pas imposé par la présence de digues. La proximité des berges des cours d'eau sont des zones importantes dans le fonctionnement hydraulique"

en cas de crue, notamment au vu des vitesses observées et de l'érosion qui peut en découler".

Sur la limite entre zones R3 et B4, il s'agit uniquement, au nord de R3, de l'avancée vers l'est de ce secteur jusqu'à la route au lieu de poursuivre en parallèle par rapport au ravin. Cette avancée, ou bec, provient uniquement du fait que la limite de secteur suit la limite cadastrale sans couper la parcelle.

N° 4 :

Observation émise par M. SANA. Pour obtenir un niveau semblable à tous les lots du lotissement, il faut en faire la demande écrite à M. le Maire qui transmettra à DDTM pour avis. Si DDTM estime à ce jour la situation modifiée dans ce sens et émet un avis favorable, un simple arrêté modificatif de l'article du règlement du lotissement pourra être alors pris par M. le Maire en référence à l'avis favorable émis par DDTM.

La réponse de la DDTM (Réf. ST4 de l'ANNEXE N° 7 du présent rapport), réponse faisant suite à notre procès-verbal de synthèse, confirme notre point de vue tout en précisant que *"la demande de M. SANA devrait aboutir à une issue favorable"* et ajoute que *"dans le PPR soumis à l'enquête publique la zone objet de la demande est classée B2 constructible avec une cote de référence pour les planchers à TN+0,70m"*.

XIII.2 - ANALYSE GENERALE :

Mises à part les trois personnes ayant porté des observations sur le secteur R3 bordant la rive gauche de La Boule (observations N°s 2-3 et 5), observations auxquelles il a été répondu ci-dessus, aucune autre observation mérite une étude approfondie ou modification du présent projet de PPR.

XIV - PROCES-VERBAL DE SYNTHESE RAPPORT ET CONCLUSIONS

Une fois l'enquête close, nous avons procédé à l'étude et analyse des observations reçues par courrier ou sur le registre. Le tout a fait l'objet, sous huit jours, d'un **PROCES-VERBAL DE SYNTHESE**, prévu à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, que nous avons remis au Maître d'Ouvrage (DDTM) le 7 février 2014 (ANNEXE N°4 du présent rapport), ce dernier disposant de quinze jours, soit avant le 22 février pour nous adresser ses dires et observations.

A l'aide du procès-verbal de synthèse et du dire du Maître d'ouvrage en réponse du 19 février 2014, reçu le 21 février, et figurant en ANNEXE N°7 du présent, nous avons établi le présent **RAPPORT**, ainsi que sur un document séparé nos **CONCLUSIONS** motivées, ces deux documents remis

en trois exemplaires à M. le Préfet des Pyrénées Orientales et dont un exemplaire a été adressé le même jour à Mme la Présidente du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

XV - CONCLUSIONS ET AVIS

Conclusions et avis du Commissaire-Enquêteur font l'objet d'un document à part.

Le présent rapport comprenant vingt deux pages et sept annexes, clos en notre Cabinet

Perpignan,
le 22 février 2014
Le Commissaire-Enquêteur

G. GUILLON

ANNEXES :

- N° 1 - Décision n° E13000303/34 du T.A. du 4 novembre 2013.
- N° 2 - Arrêté préfectoral n° 2013329-0016 du 25 novembre 2013.
- N° 3 - Certificat d'affichage.
- N° 4 - Copie du registre d'enquête et courriers annexés.
Bilan de la concertation.
- N° 5 - Page 6 du SAINT ESTEVE MAGAZINE n° 79 de janvier/février 2014.
- N° 6 - Courrier du Commissaire-Enquêteur à M. le Préfet du 06.02.2014
(Envoi du procès-verbal de synthèse) et visa de réception du
07.02.2014.
- N° 7 - Courrier de M. le Préfet au Commissaire-Enquêteur du 19.02.2014.
(Réponse à l'envoi précédent).

RAPPORT établi en cinq exemplaires :

- trois exemplaires adressés à M. le Préfet
des Pyrénées Orientales (DDTM).
 - copie au T.A. de Montpellier.
 - un exemplaire pour nos archives.
-